



DECISION DU MAIRE n°31/2024

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

Objet : Signature du marché N° 2024-26 FOURNITURE ET MISE EN PLACE DE STRUCTURES VEGETALISEES

Le Maire d'Arpajon,

VU le Code général des Collectivité Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 alinéa 4,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L 2120-1, L 2122-1, L2125-1 1°, R 2162-13, R 2124-3 2°, R 2122-9-1 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du Maire 15/2024 portant délégation de fonction et de signature temporaire à Madame Elisabeth TAUNAU, Adjointe au Maire,

VU l'offre innovante de la société URBAN CANOPEE,

VU le brevet d'invention n° 1857760 relatif au dispositif de connexion d'élément tubulaire,

CONSIDERANT a nécessité pour la ville d'Arpajon d'aménager des structures végétalisées dans la cour de l'école Victor Hugo,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer le Marché N° 2024-26, à bons de commande mono-attributaire à prix unitaires, relatif à la fourniture et mise en place des structures végétalisées, avec la société URBAN CANOPEE, 2 RUE ALFRED NOBEL 77420 CHAMPS-SUR-MARNE, immatriculée sous le N° de SIRET 823 373 154 00025, pour un montant maximum de 99 999 euros HT, soit 119 998,80 euros TTC pour la durée totale du marché.

Article 2 : Les crédits budgétaires sont disponibles au budget communal de l'opération concernée.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles, 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée ;
- à la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon, Le 24/07/2024
Pour le Maire Par délégation du Maire
La 1^{ère} adjointe au Maire
Elisabeth TAUNAY

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire, Christian BERAUD.

